

Les fiches de

Vos droits

La maltraitance des animaux d'élevage

- **Quelle protection pour les animaux d'élevage ?**
- **Les principaux textes de référence**
- **Dans quels cas porter plainte ?**
- **Où et comment porter plainte ?**
- **Quelques associations de protection animale**

Les motifs de souffrance des animaux d'élevage peuvent être nombreux : manque ou absence d'eau, d'alimentation ou de soins, absence d'abris ou d'ombre lors de conditions climatiques difficiles, brutalités, abandon... Pourtant, la maltraitance des animaux de ferme reste difficile à évaluer. Ces animaux ont des besoins physiologiques différents en fonction de leur espèce et de leur passé et il est souvent nécessaire de croiser de nombreuses informations avant de conclure. C'est pourquoi il est fortement recommandé de consulter un vétérinaire ou une association de protection des animaux avant de porter plainte.

Quelle protection pour les animaux d'élevage ?

Le droit français réprime les brutalités dont peuvent être victimes les animaux.

Les actes passibles d'une contravention

- Le code rural et le code pénal interdisent d'**exercer des mauvais traitements**, sans en donner une définition précise. Ces mauvais traitements peuvent être le résultat d'une absence de soins appropriés ou d'actes de violence. Ne pas parer les pieds d'un cheval ou le laisser à l'abandon sans lui apporter de nourriture, par exemple, sont des actes qui peuvent être qualifiés de mauvais traitements.
- Le code pénal réprime aussi le fait de **donner volontairement la mort** à un animal.

Les actes passibles d'une peine d'emprisonnement

- Le code pénal condamne l'**exercice des sévices graves ou de nature sexuelle ou les actes de cruauté**. Il n'existe pas non plus de définition précise de l'acte de cruauté. Toutefois, l'analyse de la jurisprudence permet de préciser qu'il s'agit d'un acte volontaire et conscient, en vue de faire souffrir sans nécessité un animal ou de provoquer sa mort. Il se caractérise par l'intention de satisfaire le plaisir que procure la vue de la souffrance ou de la mort. Cette qualification est généralement retenue lorsque l'auteur de l'acte a manifesté un instinct pervers et une cruauté proche de la barbarie et du sadisme.
- Le code pénal proscrit également l'abandon.

La frontière entre mauvais traitements et actes de cruauté est souvent mince. L'appréciation des juges est souveraine. Ils disposent du libre arbitre pour retenir la qualification qui leur paraît la plus appropriée.

Les principaux textes de référence

Article L 214-1 du code rural

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Article L 214-3 du code rural

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements en vers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité [...]

Article 521-1 du code pénal

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

[...] Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Article R 654-1 du code pénal

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni [d'une amende de 750 €].

Article R 655-1 du code pénal

Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni [d'une amende de 1500 €].

Dans quels cas porter plainte ?

Lorsque une personne est témoin d'un mauvais traitement ou d'un acte de cruauté envers les animaux, et qu'elle est convaincue que l'infraction est sérieusement constituée, elle a la possibilité de déposer une plainte en son propre nom.

Dans tous les cas, il est souhaitable que la personne alerte une association de protection animale qui peut se porter partie civile et donc demander des dommages et intérêts, mais également la conseiller dans ses démarches.

Où et comment porter plainte ?

Plusieurs possibilités s'offrent au plaignant :

- **se rendre au poste de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu où s'est déroulée l'infraction.** Il doit alors expliquer ce dont il a été témoin ou victime et apporter avec lui tous les éléments qui peuvent appuyer sa déposition : copie des documents ou éléments de preuves, photos, témoignages, certificat vétérinaire, etc. Il est prudent de conserver précieusement les originaux. Sa mairie peut certifier que ses documents sont une copie conforme. Attention, les documents doivent avoir été obtenus de manière licite. Par exemple, les photos doivent avoir été prises en accédant, si nécessaire, chez le propriétaire des lieux avec son autorisation. Le plaignant peut déposer plainte contre une personne désignée ou contre x, dans le cas où l'on ne connaît pas précisément l'auteur des faits. Un récépissé de dépôt de plainte lui est remis. Après enquête, la plainte est transmise au Procureur de la République.
- **s'adresser directement au procureur de la République du Tribunal de Grande Instance le plus proche du lieu où l'infraction a été commise ou du domicile de l'auteur de l'infraction.** Adresser un courrier sur lettre simple. Indiquer les faits constatés, la date et le lieu de la commission des infractions, et apporter les éléments de preuve.
- **assigner l'auteur de l'infraction par citation directe devant le tribunal de Police ou le tribunal correctionnel, par acte d'huissier de justice.** Cette procédure peut être utilisée lorsque les faits et l'auteur de l'infraction sont clairement identifiés. Il faut disposer d'éléments suffisants pour prouver la culpabilité de l'auteur. La citation directe doit être maniée avec prudence car la personne convoquée devant les tribunaux, si elle est relaxée, peut se retourner contre l'auteur de la plainte pour plainte abusive et diffamation.

Si un animal a été victime de mauvais traitements ou d'actes de cruauté du fait d'un tiers, son propriétaire peut aussi **se constituer partie civile**.

Une association de protection animale, dès lors qu'elle a plus de 5 ans d'existence, peut également se constituer partie civile (code de procédure pénale, article 2-13). Le greffe du tribunal et la police peuvent l'aider dans ses démarches.

Quelques associations de protection animale

SPA
39, Bd Berthier - 75847 PARIS Cedex 17
Tél. : 01 43 80 40 66
Fax : 01 43 80 99 23
www.spa.asso.fr

Confédération nationale des SPA de France
25 Quai Jean Moulin - 69002 LYON
Tél. : 04 78 38 71 85
Fax : 04 78 38 71 78
www.spa-france.asso.fr

Fondation Brigitte Bardot
28, rue Vineuse - 75116 Paris
Tél. : 01 45 05 14 60
Fax : 01 45 05 14 80
www.fondationbrigittebardot.fr

Fondation Assistance aux Animaux
24, rue Berlioz - 75116 Paris
Tél. : 01 40 67 10 04
www.assistanceauxanimaux.com

Fondation 30 millions d'amis
75402 Paris cedex 08
Tél. : 01 56 59 04 44
Fax : 01 58 56 33 55
www.30millionsdamis.fr

Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)
10, Place Léon Blum - 75011 PARIS
Tél. : 01 43 79 46 46
Fax : 01 43 79 64 15
Email : contact@oaba.fr

www.oaba.fr
Centre d'hébergement et de protection pour Equidés Maltraités
B.P. 255 - 75770 PARIS Cedex 16
Tél. : 01 69 12 72 24
www.chem.fr

La Ligue France pour la Protection des Chevaux (LFPC)
8 Le Bois de Rigny - 10160 RIGNY LE FERRON
Tél. : 03 25 80 83 81
www.lfpc.asso.fr

L'Association Nationale des amis des ânes (ADADA)
66 avenue de Lyon - 63600 AMBERT
Tél. : 04 73 82 49 06
Fax : 04 73 82 49 06
www.adada-assos.org

La Protection Mondiale des Animaux de Ferme (PMAF)
BP 80242 - 57006 METZ Cedex 1
Tél : 03 87 36 46 05 – Fax : 03 87 36 47 82
www.pmaf.org